



**ASSOCIATION DES SECTIONS INTERNATIONALES
BRITANNIQUES ET ANGLOPHONES
(ASIBA)**

(Association régie par la Loi du 1er juillet 1901
et le Décret du 16 août 1901)

STATUTS

(mis à jour le 26 janvier 2018)

ASSOCIATION DES SECTIONS INTERNATIONALES
BRITANNIQUES ET ANGLOPHONES
(ASIBA)

ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU 1^{er} JUILLET 1901 ET LE DÉCRET DU 16 AOUT 1901.

1. Constitution

Il est constitué, entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une Association déclarée qui sera régie par la Loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

2. Définitions

2.1 Aux présents Statuts les termes ci-dessous ont les définitions suivantes :

“**Assemblée Générale**” désigne les membres réunis en assemblée générale.

“**Association de Parents**” désigne l’association de parents ou tout autre groupement de parents d’élèves inscrits au Programme de l’OIB Britannique d’un Établissement.

“**Chef de Section**” désigne par rapport à chaque Section Britannique le représentant académique le plus haut placé hiérarchiquement de cette Section Britannique, étant un membre du corps enseignant portant généralement le titre de “head of section” (chef de section), “head of programme” (chef de programme), “director” ou autre titre similaire.

“**CIE**” désigne Cambridge International Examinations, l’autorité britannique de compétente pour la validation de l’OIB Britannique.

“**Conseil**” désigne le Conseil d’Administration de l’Association.

“**Coordinateur de Liaison Stratégique**” désigne le coordinateur académique principal pour chacune des disciplines du Programme de l’OIB Britannique (les titulaires étant auparavant appelés «Coordinateurs de Discipline») à savoir (i) Langue-Littérature et (ii) Histoire-Géographie, chacun étant une personne approuvée par CIE et nommée par le Groupe Directeur.

“**Établissement**” désigne tout lycée ou collège possédant une section internationale britannique agréée par Ministère de l’Éducation Nationale.

“**Forum des Établissements**” désigne la réunion des Chefs de Section telle que décrite à l’Article 18 ci-dessous.

“**Groupe Directeur**” désigne le comité permanent tel que décrit à l’Article 17 ci-dessous.

“**Inspecteur CIE**” désigne la personne nommée par CIE en tant qu’inspecteur du programme de Langue-Littérature du Programme de l’OIB Britannique et en tant qu’inspecteur du programme d’Histoire-Géographie du Programme de l’OIB Britannique.

“**OIB**” désigne l’Option Internationale du Baccalauréat telle que définie par le Ministère de l’Éducation Nationale.

“**OIB Britannique**” désigne la qualification OIB comprenant le Programme de l’OIB Britannique.

“**Programme de l’OIB Britannique**” désigne le contenu particulier des curricula et la méthodologie d’enseignement tels que définis pour les sections internationales britanniques, qui représente une partie intégrale de l’Option Internationale du Baccalauréat, tels que définie par le Ministère de l’Éducation Nationale en liaison avec Cambridge International Examinations l’autorité britannique compétente pour la validation des examens.

“**Réunion de Discipline**” désigne toutes réunions des professeurs soit de Langue-Littérature soit d’Histoire-Géographie (selon le cas) enseignant au sein des Sections Britanniques, telles que prévues par l’article 19.

“**Section Britannique**” désigne toute section internationale au sein d’un Établissement chargé d’enseigner le Programme de l’OIB Britannique.

3. **Objet**

L'Association a pour objet, sans aucun but lucratif :

- (a) de soutenir et promouvoir l'OIB Britannique;
- (b) de faciliter, en ce qui concerne l’OIB Britannique, les rapports entre (i) les Sections Britanniques et/ou les Associations de Parents (ii) le CIE et (iii) le Ministère de l’Éducation Nationale et toutes autres autorités pédagogiques ou administratives compétentes concernées par l’OIB Britannique;
- (c) de faciliter les contacts et les relations entre les Sections Britanniques et les autres sections; internationales enseignant le programme de l’OIB;
- (d) de collecter des fonds servant à subvenir aux coûts liés à son bon fonctionnement et à financer ses activités et la réalisation de son objet;
- (e) de poursuivre toute activité visant à soutenir des apprentissages complémentaires en langue anglaise (comprenant outre l’enseignement proprement dit, les activités extracurriculaires) aux élèves inscrits dans les Sections Britanniques, en vue d’aider ces élèves à se préparer aux examens français, britanniques et internationaux figurent dans les programmes éducatifs de ces sections;
- (f) de fournir une aide aux établissements scolaires ayant créé ou souhaitant créer une Section Britannique et/ou offrir le Programme de l’OIB Britannique; et
- (g) plus généralement, d'accomplir tous actes, d'effectuer toutes opérations et de conduire toutes activités accessoires ou connexes à ces objets ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

4. **Dénomination**

4.1 La dénomination de l'Association est :

ASSOCIATION DES SECTIONS INTERNATIONALES BRITANNIQUES ET ANGLOPHONES

4.2 Le sigle de l'Association est : **ASIBA**.

5. **Siège Social**

5.1 Le siège social de l'Association est fixé à : Section Britannique, Lycée International, 2bis rue du Fer à Cheval, 78101 Saint Germain-en-Laye, France.

- 5.2 Le siège pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans tout autre département par simple décision du Conseil.

6. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

7. Membres

- 7.1 L'Association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres honoraires. Pour être membre à l'un de ces titres, il faut être agréé par le Président et le Secrétaire Général ou par le Conseil.

- 7.2 Les personnes physiques ou morales susceptibles de devenir **membres actifs** sont :

- (a) toute Section Britannique, ayant le statut juridique d'une association ou disposant d'une personnalité morale distincte, représentée par son Chef de Section, ou, pour une Section Britannique qui n'a pas le statut d'association ni de personnalité morale distincte, le Chef de Section représentant les intérêts de ladite Section Britannique; et
- (b) toute Association de Parents, ayant le statut juridique d'une association ou toute autre entité disposant d'une personnalité morale distincte, représentée par son Président (ou équivalent) ou par toute autre personne désignée par son organe de direction ou, pour les Associations de Parents n'ayant pas de personnalité morale distincte, un parent d'élève, nommé par les parents représentant leurs intérêts.

Lorsque la Section Britannique et l'Association de Parents forment une seule et même personne morale, deux personnes seront néanmoins susceptibles de devenir membres actifs, c'est-à-dire une personne de la catégorie (a) et une personne de la catégorie (b) ci-dessus.

- 7.3 Les **membres associés** sont les autres personnes physiques ou morales agréées par le Conseil qui désirent soutenir l'Association.
- 7.4 Le titre de **membre honoraire** peut être décerné par le Conseil pour une durée n'excédant pas 3 (trois) exercices comptables éventuellement prolongée par décision du Conseil, à toute personne qui a rendu des services à l'Association ou qui lui apporte son aide. Les membres honoraires n'ont pas de droit de vote aux Assemblées Générales.

8. Droit d'entrée / Cotisations annuelles

- 8.1 La cotisation annuelle des membres est payable en un seul montant par Établissement qui peut être réglé par la Section Britannique / l'Établissement et/ou l'Association de Parents. Le règlement de la cotisation par rapport à un Établissement donne droit à deux membres actifs (i) la Section Britannique / une personne représentant ses intérêts et (ii) l'Association de Parents / représentant des parents, droit qui peut être exercé par l'entité qui n'a pas payé la cotisation en déposant une demande d'adhésion au Conseil dans la forme prescrite. Le Conseil peut établir des règles fixant la répartition de la cotisation annuelle totale pour les Établissements dont les membres constituent ou représentent deux personnes morales distinctes.
- 8.2 Les membres actifs sont tenus au versement d'une cotisation annuelle. La date de versement et le montant de la cotisation annuelle sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil.

- 8.3 Les membres associés sont tenus au versement d'une cotisation annuelle. La date de versement et le montant de la cotisation annuelle de chaque membre associé est fixé par le Conseil à sa discrétion.
- 8.4 Les membres honoraires ne sont tenus au versement ni d'un droit d'entrée, ni d'une cotisation annuelle.
- 8.5 Toute personne qui deviendra nouveau membre devra régler la cotisation pour l'année en cours dans sa totalité, sans réduction *pro rata temporis*.

9. Démission, Exclusion et Décès

- 9.1 Un membre peut démissionner en adressant sa décision par écrit au Président par écrit; il perd alors sa qualité de membre de l'Association.
- 9.2 Un membre actif perd automatiquement sa qualité de membre de l'Association s'il ne répond plus aux critères précisés à l'article 7.2 ci-dessus.
- 9.3 Un membre perd sa qualité de membre de l'Association s'il n'a pas réglé la cotisation annuelle dans un délai de 90 jours suivant réception de la demande de paiement de l'Association et le Conseil le décide à sa discrétion.
- 9.4 Le Conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour motif grave mais doit au préalable demander à l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications pertinentes. Si le membre le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première Assemblée Générale Ordinaire qui statue en dernier ressort.
- 9.5 En cas de décès d'un membre personne physique, ses héritiers et ayants-droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'Association.
- 9.6 Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres.

10. Responsabilité des Membres et Administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond aux engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des Administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

11. Conseil

- 11.1 L'Association est dirigée par un Conseil composé de 7 (sept) membres au minimum et 12 (douze) au maximum, conformément à ce qui suit :
- (a) les Administrateurs d'office suivants, membres permanents du Conseil:
- le Vice-coordonateur du Groupe Directeur ;
 - le Coordinateur de Liaison Stratégique de la discipline Langue-Littérature du Programme de l'OIB Britannique;
 - le Coordinateur de Liaison Stratégique de la discipline Histoire-Géographie du Programme de l'OIB Britannique ;
- (b) jusqu'à 9 (neuf) Administrateurs supplémentaires élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs (ou leurs représentants) à condition qu'au moins 5 (cinq) d'entre eux appartiennent au corps enseignant des Sections Britanniques; et

- (c) éventuellement les Administrateurs nommés par le Conseil, dans les conditions prévues à l'article 12 ci-après, parmi tous les membres (ou leurs représentants).
- 11.2 En tout état de cause, le nombre d'Administrateurs désignés parmi les membres associés et honoraires ne peut dépasser 2 (deux).
- 11.3 De plus, le Conseil peut nommer en tant qu'Administrateur tout représentant diplomatique britannique à Paris et tout représentant diplomatique d'un autre pays dont le nombre d'élèves de la nationalité correspondante inscrits dans les Sections Britanniques est jugé suffisant par le Conseil.
- 11.4 Le mandat des Administrateurs nommés par l'Assemblée Générale est d'environ une année, représentant la période entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.
- 11.5 Le mandat d'un Administrateur prend fin s'il perd son statut de membre ou de représentant d'un membre selon le cas.
- 11.6 Tout Administrateur sortant est rééligible.

12. Faculté pour le Conseil de nommer des Administrateurs

- 12.1 Si le Conseil est composé de moins de 12 (douze) Administrateurs, il pourra, s'il le juge utile pour l'intérêt de l'Association, se compléter jusqu'à atteindre ce nombre en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs nouveaux Administrateurs.
- 12.2 De même, si un siège d'Administrateur devient vacant dans la période entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil pourra provisoirement nommer un Administrateur en remplacement ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des Administrateurs se trouve réduit à moins de 7 (sept).
- 12.3 Le mandat de tout Administrateur désigné conformément au présent article continue en effet jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire lors de laquelle il pourra se présenter pour réélection.

13. Bureau du Conseil

- 13.1 Le Conseil nomme chaque année, parmi ses membres, un Président, un Vice-président, un Secrétaire Général et un Trésorier, lesquels sont indéfiniment rééligibles.
- 13.2 Le Président doit obligatoirement être un Chef de Section et doit être une personne proposée par le Groupe Directeur et validée par CIE.
- 13.3 Le Vice-président doit obligatoirement être un Chef de Section ou membre du corps enseignant d'une Section Britannique.
- 13.4 Les fonctions de membre du Conseil et du bureau ne sont pas rémunérées.

14. Réunions et Délibérations du Conseil

- 14.1 Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou du Secrétaire Général, ou convocation d'au moins la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par trimestre scolaire dans un des Établissements ou dans tout autre lieu décidé par le Conseil. Les convocations sont faites par courrier électronique ou par lettre simple ou par tout autre moyen autorisé par le Conseil. En principe l'ordre du jour est dressé par le Président ou les Administrateurs qui effectuent la convocation mais il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.
- 14.2 Un Administrateur peut assister à toute réunion du Conseil en personne ou, si cela s'avère techniquement possible, à distance et le Conseil s'efforcera de permettre aux

Administrateurs d'assister aux réunions à distance, en principe en mettant à disposition une plateforme de conférence en ligne.

- 14.3 Un Administrateur peut se faire représenter au Conseil, par procuration écrite, par tout autre Administrateur ou par toute autre personne faisant partie du corps enseignant ou qui est parent d'élève de la même Section Britannique. Un Administrateur ne peut représenter par procuration écrite aux réunions du Conseil plus que deux autres Administrateurs.
- 14.4 La présence d'au moins un tiers des Administrateurs, soit en personne soit par procuration et soit présent physiquement ou à distance, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- 14.5 Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre signé par le Président et par le Secrétaire Général.

15. Pouvoirs du Conseil

- 15.1 Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.
- 15.2 Le Conseil a le pouvoir de créer et dissoudre, à son entière discrétion, des comités, des sous-comités, groupes de travail ou autres groupes, composés de certains Administrateurs (et éventuellement d'autres personnes concernées) et de leur donner certaines responsabilités et certains pouvoirs concernant un projet ou sujet précis, sous le contrôle du Conseil.

16. Délégation de Pouvoirs

Les membres du bureau du Conseil sont investis des attributions suivantes :

- (a) le Président a un rôle de réflexion, de consultation et de direction, il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile; il a le pouvoir de déléguer ces fonctions à un Administrateur en restant garant des actes de son mandataire;
- (b) le Président exerce également le rôle de Coordinateur du Groupe Directeur;
- (c) le Vice-président est chargé d'assister le Président dans son rôle de réflexion, de consultation et de direction, dans l'exécution des décisions du Conseil, dans l'exécution de missions particulières attribuées par le Président et dans le bon fonctionnement de l'Association;
- (d) le Secrétaire Général est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901;
- (e) le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes, il procède avec l'autorisation du Conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

17. Groupe Directeur

- 17.1 Le Conseil établit un comité permanent dénommé le Groupe Directeur dont le rôle sera de diriger l'organisation et le développement de l'OIB Britannique en liaison avec le CIE et le Ministère de l'Éducation Nationale.
- 17.2 Le Groupe Directeur sera composé comme suit :
- (a) le Président qui agira en tant que Coordinateur du Groupe Directeur ;
 - (b) le Vice-coordonateur du Groupe Directeur qui sera nommé par décision du Groupe Directeur ;
 - (c) le Coordinateur de Liaison Stratégique de la discipline Langue-Littérature ;
 - (d) le Coordinateur de Liaison Stratégique de la discipline Histoire-Géographie ;
 - (e) l'Inspecteur CIE de la discipline Langue-Littérature du Programme de l'OIB Britannique;
 - (f) l'Inspecteur CIE de la discipline Histoire-Géographie du Programme de l'OIB Britannique; et
 - (g) toutes personnes supplémentaires appartenant au corps enseignant des Sections Britanniques et nommées conformément à l'Article 17.3 ci-dessous.
- 17.3 Au-delà des membres ex officio, d'autres membres du Groupe Directeur, qui doivent appartenir obligatoirement au corps enseignant du Programme de l'OIB Britannique, pourront être nommés sur proposition du Groupe Directeur en liaison avec le CIE sur décision du Conseil. Le mandat des membres du Groupe Directeur sera de 3 (trois) ans renouvelables. Au moins un membre du Groupe Directeur doit appartenir au corps enseignant de la Section Britannique du Lycée International de Saint Germain-en-Laye compte tenu du rôle historique et fondamental de l'établissement dans le développement de l'OIB Britannique sauf en cas d'absence de telle personne volontaire et capable d'exercer ce rôle.

18. Réunion du Forum des Établissements

- 18.1 Une fois tous les deux (2) ans, ou plus souvent si le Groupe Directeur décidé ainsi, sera tenu une réunion des membres du Groupe Directeur et des Chefs de Section représentant les Sections Britanniques / Établissements connue sous la dénomination de la Réunion du Forum des Établissements (*Schools' Forum Meeting*). Les Chefs de Section représentant les Sections Britanniques / Établissements qui sont membres actifs de l'Association ont le droit d'assister et voter aux Réunions du Forum des Établissements, ceux représentant des non-adhérents peuvent assister sur invitation du Groupe Directeur mais n'ont aucun droit de vote. Les membres de l'Association qui sont des Associations de Parents ainsi que les membres associés et membres honoraires n'ont pas le droit d'assister à ces réunions sauf sur invitation du Groupe Directeur.
- 18.2 La Réunion du Forum des Établissements a comme objectif de créer une opportunité pour le Groupe Directeur et les Sections Britanniques, représentées par leurs Chefs de Section, de se concerter sur l'organisation et développement de l'OIB Britannique, d'échanger des bonnes pratiques d'enseignement et pédagogiques et de développer des projets collectifs.

- 18.3 Si un Chef de Section ne peut pas assister à une Réunion du Forum des Établissements il peut se faire représenter par un autre membre du corps enseignant de la même Section Britannique.
- 18.4 La Réunion du Forum des Établissements peut être convoquée par notification du Président à la date à l'heure et à l'endroit de son choix et tels que précisés dans la convocation. Les convocations sont effectuées par courrier électronique ou par lettre simple, précisant en sommaire les objets de la réunion et envoyées au moins 31 jours à l'avance.
- 18.5 La Réunion du Forum des Établissements est présidée par le Président ou en son absence par le Vice-coordonateur du Groupe Directeur ou par un autre Chef de Section désigné par le Président.
- 18.6 Il est dressé une feuille de présence qui doit être signée par les membres en arrivant à la réunion et certifiée par le Président.

19. Réunions de Discipline

- 19.1 Le Groupe Directeur organise pendant chaque année scolaire deux réunions (en principe aux mois d'octobre et de mars) pour la discipline Langue-Littérature et pour la discipline Histoire-Géographie du Programme de l'OIB Britannique, dénommées Réunions de Discipline. Tous les professeurs qui enseignent le Programme de l'OIB Britannique et qui assurent le rôle d'examineurs seront invités aux Réunions de Discipline applicables.
- 19.2 L'objet des Réunions de Discipline est de passer en revue la session d'examen antérieure, de donner des informations aux enseignants sur les nouveaux développements de l'OIB Britannique et fournir une formation aux enseignants-examineurs. Au moins un enseignant de chaque Section Britannique devrait assister à la première Réunion de Discipline de l'année scolaire (en principe tenue en octobre) et tous les enseignants-examineurs participant à la prochaine session d'examen devraient assister à la deuxième Réunion de Discipline (en principe tenue en mars) s'agissant d'une réunion consacrée à la formation des enseignants-examineurs.
- 19.3 Les Réunions de Discipline sont présidées par le Coordinateur de Liaison Stratégique concerné (et/ou une personne dûment qualifiée déléguée par lui) et avec, en principe, la participation de l'Inspecteur CIE concerné. Il sera dressé une feuille de présence qui sera signée par les participants en arrivant à la réunion et certifiée par le Coordinateur de Liaison Stratégique.

20. Commissaire Vérificateur

La collectivité des membres peut désigner par décision ordinaire un commissaire vérificateur toujours rééligible. Le commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de l'Association et peut, à cet effet, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns. Il établit, pour chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte à la collectivité des membres de l'exécution de son mandat.

21. Assemblées Générales

- 21.1 L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association. Chaque membre actif et chaque membre associé exerce un vote aux Assemblées Générales.

21.2 Les membres peuvent se faire représenter aux Assemblées Générales par procuration écrite par tout autre membre ou par une autre personne de leur choix faisant partie du corps enseignant ou qui est parent d'élève de la même Section Britannique.

21.3 Si le Conseil en décide ainsi pour une quelconque Assemblée Générale et met en place un système adapté :

(a) les membres peuvent assister et participer à distance, par exemple en utilisant une plateforme de conférence en ligne adaptée; et/ou

(b) les membres peuvent voter par correspondance ou par voie électronique.

Le Conseil aura le droit d'établir des règles pour le fonctionnement pratique de tels systèmes et celles-ci peuvent être incorporés dans un Règlement Intérieur tel qu'envisagé par l'article 29.

21.4 L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année, dans les 6 (six) mois suivant la fin de l'exercice, sur convocation du Conseil, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation et si possible au même endroit et à la même date que la Réunion du Forum des Établissements.

21.5 L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou à la demande du tiers au moins des membres.

22. Convocation et Ordre du Jour

22.1 Les convocations sont faites par courrier électronique ou par lettre simple, indiquant sommairement l'objet de la réunion, et envoyées au moins 15 jours à l'avance pour les Assemblées Générales Ordinaires et au moins 21 jours à l'avance pour les Assemblées Générales Extraordinaires. Néanmoins, si au moins 75% des membres actifs sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer, même si les délais de convocation ci-dessus n'ont pas été respectés.

22.2 L'ordre du jour est dressé par le Conseil et ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

22.3 Les Assemblées se réunissent à un des Établissements ou en tout autre endroit choisi par le Conseil.

23. Bureau de l'Assemblée

23.1 L'Assemblée est présidée par le Président ou à défaut par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

23.2 Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire Général ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci.

23.3 Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

24. Assemblée Générale Ordinaire

24.1 L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, procède à la nomination des Administrateurs, pourvoit au remplacement des Administrateurs, autorise toutes acquisitions de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces biens, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts et d'une manière générale délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont

soumises par le Conseil, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

- 24.2 L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs présents ou représentés.

25. Assemblée Générale Extraordinaire

25.1 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations ayant un objet analogue.

25.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si un quart des membres est présent ou représenté. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

26. Procès-verbaux

26.1 Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire Général.

26.2 Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

27. Ressources

27.1 Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- le cas échéant, des subventions, aides et dons qui lui sont accordées ; et
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

27.2 Il sera constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles. Ce fonds de réserve sera employé à assurer une administration saine et solvable des fonds de l'Association d'une année sur l'autre dans la limite de ce qu'autorise la loi.

27.3 Le fonds de réserve peut également être placé y compris sous forme de valeurs mobilières au nom de l'Association, sur décision du Conseil.

28. Dissolution - Liquidation

28.1 En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

28.2 Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à une œuvre de bienfaisance et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

29. Règlement Intérieur

Le Conseil peut établir et adopter un Règlement Intérieur définissant des modalités de fonctionnement pratique de l'Association non prévus par les présents Statuts, à condition que le Règlement Intérieur n'entre pas en conflit avec les Statuts.

30. Déclaration et Publication

Le Conseil remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

31. Compétence

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui dans le ressort duquel l'Association a son siège.

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2004 (sigle, Vice-président, comités, courrier électronique).

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale mixte du 21 janvier 2005 (changement du siège social).

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale mixte du 23 mai 2013 (réorganisation de l'adhésion et du fonctionnement, changement du siège, création de comité permanent (Groupe Directeur), Réunion du Forum des Établissements, Réunions de Discipline).

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale mixte du 11 avril 2014 (Inspecteurs CIE en tant que membres ex officio du Groupe Directeur).

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale mixte du 27 janvier 2017 (réunions du Conseil à distance, assistance à distance et votes par correspondance / voie électronique aux Assemblées Générales, Réunion du Forum des Établissements tous les 2 ans).

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale mixte du 26 janvier 2018 (titre "Coordinateur de Liaison Stratégique" et nomination ; suppression du droit d'entrée ; procédure d'adhésion pour l'autre entité du site scolaire ; le Conseil à fixer la cotisation pour membres associés ; suppression du poste de Président Associé ; le Président doit être proposé par le Groupe Directeur (GD) et approuvé par Cambridge ; le Groupe Directeur devra nommer son Vice-coordonateur ; le Président préside les réunions du Forum des Écoles; l'AGO dans les 6 mois de la fin d'année ; le quorum de l'AGE sera un quart des membres)

Signed

James Cathcart, Président

Signed

David Gage, Secrétaire Général